



# VILLE de LE TRÉPORT

## ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA DELIMITATION PERIMETRE DE LA ZONE 30 DU QUARTIER TOURISTIQUE

Le Maire du Tréport,

VU

- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
- le code de la route et notamment l'article R110-2, R411-4 et R411-25 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;
- l'arrêté du 23 septembre 2015 relatif à la modification de la signalisation routière en vue de favoriser les mobilités actives ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Une zone 30 telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée dans le quartier touristique et comprend les voies suivantes :

- |                                 |   |
|---------------------------------|---|
| - quai François 1 <sup>er</sup> | - porte Jacques Sorre                     |
| - place de la Poissonnerie      | - porte Jean Bart                         |
| - place de la Batterie          | - porte Duquesne                          |
| - esplanade Louis Aragon        | - porte Nicolas Lamy                      |
| - rue Amiral Courbet            | - rue de la Poissonnerie                  |
| - rue Saint-Antoine             | - place Notre-Dame                        |
| - rue de la Mer                 | - rue du Commerce                         |
| - rue François Conseil          | - rue de l'Anguainerie                    |
| - rue du lieutenant Testu       | - rue de l'Ancien Hôtel de Ville          |
| - rue de la Corderie            | - place de l'Hôtel de Ville               |
| - rue des Chantiers             | - rampe du Musoir                         |
| - rue de la Grève               | - rue de la Commune de Paris              |
| - rue Jules Dautresire          | - place du Général De Gaulle              |
| - rue des Pêcheurs              | - rue de l'Abbé Vincheneux                |
| - rue Charles Brasseur          | - place de l'Eglise                       |
| - rue de la Falaise             | - rampe des Moines                        |
| - rue Gambetta                  | - rue Alexandre Papin (à partir du n°112) |
| - rue Saint-Julien              | - rue Suzanne (à partir du n°49)          |
| - rue Saint-Louis               | - rue Saint-Michel                        |
| - rue Thiers                    | - rue de la Porte                         |
| - rue du Duc de Penthièvre      | - rue du Foyer                            |
| - rue Pasteur                   | - rue des Alliés                          |
| - rue de la Rade                | - rue du 8 mai 1945                       |
| - rue Jeanne d'Arc              | - impasse Saint-Michel                    |
| - place de Verdun               |   |
| - rue Jules Verne               |   |

**ARTICLE 2 :** Les aménagements suivants sont notamment réalisés :

- passage piétons surélevé esplanade Louis Aragon face à la salle du Forum,
- bande cyclable le long du quai François 1<sup>er</sup>, section comprise entre la rampe du Musoir et le giratoire du Casino,
- trottoir traversant le long du quai François 1<sup>er</sup> au débouché de la rue de la Rade, rue du Duc de Penthièvre, rue Thiers, rue de la Poissonnerie et rue du Commerce,
- passage piétons surélevé rue Alexandre Papin face à l'école Pierre Brossolette.

D'autre part, la configuration et l'étroitesse des voies mentionnées ci-dessus justifient la création d'une telle zone.

**ARTICLE 3 :** Conformément à la réglementation en vigueur, la constatation de l'aménagement cohérent et de la mise en place de la signalisation fera l'objet d'un prochain arrêté.

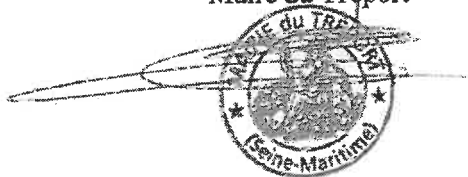
**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Le Tréport.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 6 :** M. Le Maire, M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous agents de la force publique placés sous ses ordres, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Tréport, le 13 juin 2016

Laurent JACQUES  
Maire du Tréport





## ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT n° 2022/015

Portant

### INSTAURATION DU DOUBLE-SENS CYCLABLE DANS LA ZONE 30 DU QUARTIER TOURISTIQUE AU TREPORT

**Le Maire de la Ville du TRÉPORT,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6 ;
- Le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411-1, R411-7, R411-8, R415-7, R415-8, R417-10 ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;
- L'arrêté municipal relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique en date du 04 avril 1997 ;
- L'arrêté municipal permanent du 13 juin 2016, relatif à la délimitation du périmètre de la zone 30 du quartier touristique du TREPORT (76470) ;
- L'article R412-28-1 du code de la route modifié par décret 2019-1082 du 23 octobre 2019-art. 21 ;

Considérant qu'il convient de faciliter la pratique des mobilités active en ville en instaurant le double-sens cyclable pour les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés et les cyclistes dans la zone 30 du quartier touristique au TREPORT ;

### ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté instaure le double-sens cyclable pour les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés et les cyclistes dans la zone 30 du quartier touristique au TREPORT.
- Article 2 :** Le double-sens cyclable pour les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés et les cyclistes dans la zone 30 du quartier touristique au TREPORT est instauré à l'**exception des rues suivantes** :
- la rue de l'Ancien Hôtel de Ville, dont le rétrécissement à 2,30 ml de largeur sous voûte ne permet pas le croisement en sécurité ;
  - les rues Suzanne, Saint-Michel, Saint-Michel prolongée, des Alliés, de l'Abbé Vincheneux, la rampe des Moines, dont l'étroitesse et la forte déclivité ne permettent pas le croisement en sécurité ;
  - les rues de la Porte et du Foyer, dont la faible largeur ne permet pas le croisement en sécurité.
- Article 3 :** Le présent arrêté abroge l'article 3 de l'arrêté permanent constatant l'aménagement cohérent et la mise en place de la signalisation de la zone 30 en date du 13 juin 2016.
- Article 4 :** Une signalisation verticale, conforme à l'instruction interministérielle sur la sécurité routière (IISR), sera mise en place par les services techniques de la ville du TREPORT. Elle comportera sous le panneau B1 « sens interdit à tous les véhicules » accompagné du panneau M9v2 « sauf cyclistes » et les panneaux C24a « indication de conditions particulières de circulation : cyclistes arrivant en sens inverse » ou C24c ou C24c-2 « indication de conditions de circulation sur une route embranchée (traversée de cyclistes) ».
- Article 5 :** Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.
- Article 6 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives au tronçon de chaussée mentionnée ci-dessus, sont rapportées.
- Article 7 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'article 4 sera mise en place par les services techniques de la ville du TREPORT (76470), 29, avenue des Canadiens.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et tous agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune.

Fait au TREPORT, le 10 janvier 2022

**Le Maire,  
Laurent JACQUES**

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois à compter :  
de sa transmission en sous-préfecture le .....  
de sa publication le : .....  
**07 FEV. 2022**

